

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Décret n° du
**relatif à la consignation et au réemploi des bouteilles de gaz destinées à un usage
individuel et à la gestion des déchets qui en sont issus**

NOR :

Publics concernés : *Professionnels (metteurs sur le marché de bouteilles de gaz destinées à un usage individuel, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets), collectivités territoriales, ménages.*

Objet : *Mise en place d'une consigne ou d'un système équivalent de reprise favorisant le réemploi des bouteilles de gaz comprimés ou de gaz de pétrole liquéfiés et d'une prise en charge des déchets associés par les metteurs sur le marché national de ces bouteilles en application de l'article L. 541-10-7 du code de l'environnement. Il s'agit principalement des bouteilles de propane ou butane servant à la cuisson ou au chauffage de l'eau domestique ainsi que des bouteilles d'oxygène médical destinées aux patients ou encore les bouteilles d'acétylène pour les activités de bricolage des ménages.*

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2012.*

Notice : *D'une part, cette filière doit permettre de généraliser et réglementer la mise en place d'une consigne ou d'un système équivalent de reprise des bouteilles de gaz par les metteurs sur le marché afin que ces derniers captent davantage le gisement des bouteilles vides et favorisent leur réemploi. D'autre part, cette filière doit clarifier la responsabilité des metteurs sur le marché quant à la prise en charge technique et financière des déchets de bouteilles de gaz en fin de vie quel que soit leur lieu de collecte et en particulier les déchèteries.*

Le périmètre de cette filière comprend les déchets ménagers et assimilés de bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés et de gaz comprimés.

Pour remplir leurs obligations, les metteurs sur le marché de ces bouteilles doivent mettre en place un système de consigne ou un système équivalent de reprise des bouteilles de gaz ainsi que de gestion des déchets qui en sont issus et être titulaires d'une approbation des pouvoirs publics.

Dans les faits, la plupart des bouteilles de gaz sont consignées et les modalités de cette consignation sont fixées par ce décret. Dans le cas contraire, un système de reprise gratuite de la bouteille vide et de rachat d'une bouteille pleine à moindre coût pour inciter les

Version 1 du projet de décret pour consultation officielle

utilisateurs à rapporter leurs bouteilles vides sera mis en place. Cela permettra de favoriser le emploi de ces bouteilles et de diminuer le nombre de bouteilles de gaz rapportées en déchèteries, ces dernières n'étant pas toujours équipées pour gérer le risque « gaz » .

Références : le code de l'environnement et le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive n° 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information, et notamment la notification n° xxxxx ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1, L. 541-10, L. 541-10-7 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du xxx ;

Décrète :

Article 1^{er}

Dans le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré une section 15 ainsi rédigée :

« Section 15

Version 1 du projet de décret pour consultation officielle

« Bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés ou de gaz comprimés destinées à un usage individuel

« Sous-section 1

« Champ d'application et définitions

« Article D. 543-253 - I. - Les obligations de mise en place d'une consigne ou d'un système équivalent favorisant le réemploi et la prise en charge des déchets, prévues par l'article L. 541-10-7, sont applicables à toutes les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés ou de gaz comprimés destinées à un usage individuel mises sur le marché national.

II. - Sont exclus du champ d'application de la présente section :

1° Les contenants qui en fin de vie conduisent à des déchets relevant du chapitre III du titre IV du livre V à l'exception de la présente section ;

2° Les bouteilles de gaz destinées exclusivement aux professionnels dont les établissements de soins.

III. - Pour l'application de la présente section :

1 Est considéré comme une bouteille de gaz, tout contenant transportable destiné à être rempli de gaz de pétrole liquéfié ou de gaz comprimé sous pression d'une capacité en eau d'au moins 0,5 litre et ne dépassant pas 150 litres ;

2° Est considéré comme bouteille destinée à un usage individuel, toute bouteille destinée à être utilisée par un ménage compte tenu de sa nature, de son conditionnement et des circuits par lesquels elle est distribuée ;

3° Est considérée comme metteur sur le marché, toute personne physique ou morale, qui à titre professionnel, soit fabrique en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel ainsi qu'à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit, y compris par communication à distance. Dans le cas des bouteilles de gaz vendues sous la marque d'un revendeur, ce dernier est considéré comme le metteur sur le marché ;

4° Est considéré comme distributeur, toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à l'utilisateur final à titre commercial des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel ;

5° Est considéré comme consigne, toute somme d'argent versée par l'utilisateur au distributeur lors de l'achat d'une bouteille de gaz destinée à un usage individuel et qui lui est remboursée lorsqu'il ramène la bouteille à un point de reprise ;

6° Est considéré comme bulletin de consignation, tout document prouvant le versement antérieur du montant de cette consigne par l'utilisateur au distributeur lors de l'achat d'une bouteille de gaz destinée à un usage individuel ;

7° Est considéré comme système de reprise, tout système équivalent au dispositif de la consigne, mis en place par un metteur sur le marché, qui favorise le réemploi des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel en organisant leur reprise gratuite pour l'utilisateur et, en lui proposant a minima l'achat d'une nouvelle bouteille de gaz pleine à un prix inférieur à celui d'une bouteille qui serait achetée pour la première fois.

Version 1 du projet de décret pour consultation officielle

« Sous-section 2 «Prévention et mise sur le marché

« Article D. 543-254. - Les metteurs sur le marché et les distributeurs, prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures de prévention visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets issus des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel.

Tout distributeur est tenu, dans ses points de vente, d'informer les utilisateurs de manière visible de la possibilité et des modalités de reprise des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel consignées ou couvertes par un système de reprise, en collaboration avec les metteurs sur le marché de ces bouteilles qui prennent en charge les coûts associés.

« Article D. 543-255. - **I. - Tout metteur sur le marché appose un marquage qui lui est spécifique sur les bouteilles de gaz destinées à un usage individuel qu'il met sur le marché national.**

II. - Ce marquage, doit permettre d'identifier le metteur sur le marché et est apposé de manière inaliénable, de sorte qu'il soit visible et lisible tout au long de la durée de vie des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel, dans des conditions normales d'utilisation de ces bouteilles.

III. - Ce marquage est inscrit a minima sur le dôme de la bouteille.

« Article D. 543-256 - I. - Tout metteur sur le marché de bouteilles de gaz destinées à un usage individuel assortit les bouteilles de gaz d'une consigne ou met en place un système de reprise favorisant le réemploi de ces bouteilles répondant aux dispositions de l'article D. 543-257.

II. - Les metteurs sur le marché de bouteilles de gaz destinées à un usage individuel sont tenus de pourvoir à la collecte séparée, à l'enlèvement et au traitement, sans frais pour les détenteurs, de tous les déchets issus de bouteilles de gaz destinées à un usage individuel qu'ils ont mises sur le marché les années précédentes, qui leur sont remis par les utilisateurs ou qui sont abandonnées par les utilisateurs auprès des collectivités territoriales en déchèteries.

III. - Les metteurs sur le marché s'acquittent de leur obligations en mettant en place, pour les bouteilles de gaz qu'ils ont mis sur le marché, **un système individuel de consigne ou de reprise ainsi que de gestion des déchets approuvé** dans les conditions définies à l'article D. 543-258.

IV. - Les metteurs sur le marché peuvent créer des structures pour remplir collectivement les obligations qui leur incombent en application des I à III du présent article.

Chaque metteur sur le marché faisant partie d'une telle structure collective garde sa responsabilité pleine et entière vis à vis des obligations définies par le présent article.

V. - Les metteurs sur le marché mettent en place conjointement un numéro d'appel unique géré par un représentant commun pour être l'interlocuteur des collectivités territoriales, des distributeurs de bouteilles de gaz destinées à un usage individuel, des utilisateurs de ces bouteilles ainsi que des points de reprise de ces bouteilles et des déchets qui en sont issus.

VI. - Les metteurs sur le marché élaborent, sous l'égide de ce représentant, une communication commune à destination des utilisateurs sur les modalités de reprise des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel.

Version 1 du projet de décret pour consultation officielle

Ils proposent aux points de vente et de reprise des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements une information diffusable notamment sur ces points ou en déchèterie.

VI. - Les bouteilles de gaz destinées à un usage individuel concernée par la présente section sont déduites des emballages qui se trouvent retenus dans le cas où un metteur sur le marché doit satisfaire aux obligations prévues à la sous-section 2 de la section V du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement.

« Sous-section 3

« Consigne ou système de reprise

« Article D. 543-257. - La consigne ou le système de reprise mis en place par tout metteur sur le marché de bouteilles de gaz destinées à un usage individuel, en application du I de l'article D. 543-256, satisfait aux exigences minimales suivantes :

1° La mise en place et le maintien d'un réseau de points de reprise qui soient en nombre suffisant par rapport à la population desservie, uniformément répartis sur tout le territoire national et facilement accessibles par tout utilisateur des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel qu'il a mises sur le marché ; un géoréférencement des points de reprise est disponible sur Internet ;

2° La mise en œuvre des moyens nécessaires pour prévenir les risques associés aux bouteilles de gaz notamment les risques d'explosion et d'incendie, et assurer la sécurité des activités, des lieux et des personnes, notamment des utilisateurs ;

3° La reprise gratuite, sans condition d'achat ou d'état de toute bouteille de gaz destinées à un usage individuel, vide ou non, qu'il a mise sur le marché, déposée sur tout point de reprise du réseau prévu au 1° ; cette reprise est effective même en cas de non présentation du bulletin de consignation par la personne qui la rapporte au point de reprise concerné ;

4° En cas de mise en place d'une consigne, toute bouteille de gaz concernée est mise sur le marché nationale accompagnée d'une consigne d'un montant incitant au retour de la bouteille par l'utilisateur ; ce montant de la consigne est remboursé à l'utilisateur lors du retour de la bouteille de gaz à un point de reprise du réseau prévu au 1° en échange de la remise du bulletin de consignation ; en cas de perte du bulletin de consignation, un montant minimal correspondant à la moitié du montant de la consigne pratiquée pour les bouteilles de gaz de même marque est remis à l'utilisateur rapportant la bouteille concernée ;

5° En cas de mise en place d'un système de reprise, le metteur sur le marché met en place une incitation financière à l'égard des utilisateurs de bouteilles de gaz concernées de sa marque afin qu'il rapportent ces dernières à un point de retour, cette incitation comprend a minima la vente d'une nouvelle bouteille de gaz pleine à un prix inférieur à celui d'une bouteille qui serait achetée pour la première fois ;

6° Des actions de communication et d'information, notamment à destination des utilisateurs des bouteilles de gaz sur les modalités de la consigne ou du système de reprise, notamment le remboursement du montant de la consigne ainsi que sur les modalités et lieux de reprise mis en place ;

7° Une conception des bouteilles mises sur le marché favorisant leur réemploi au maximum des possibilités techniques et économiques du moment.

Version 1 du projet de décret pour consultation officielle

« Sous-section 4 Approbation des systèmes individuels

« Article D. 543-258.- Les systèmes individuels mis en place par les metteurs sur le marché sont approuvés pour une durée maximale de 6 ans renouvelable, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, qui est publié au *Journal officiel* de la République française, *s'ils établissent, à l'appui de la demande d'approbation qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour mener à bonne fin les opérations mentionnées aux I et II de l'article D. 543-256 et pour répondre aux exigences fixées par un cahier des charges, défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, qui prévoit notamment :*

1° *La mise en place d'une consigne ou d'un système de reprise favorisant le réemploi des bouteilles de gaz répondant aux exigences définies à l'article D. 543-257 ;*

2° *En cas de consigne, les modalités de fixation du montant de cette consigne et de son remboursement ;*

3° *En cas de système de reprise, les modalités de l'incitation financière au retour des bouteilles sur les points de reprise ;*

4° *Les conditions et exigences techniques de reprise et de réemploi, notamment les taux de retour et de réemploi, des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel ;*

5° *La récupération et la prise en charge, aux frais du metteur sur le marché, sans condition de qualité ou d'état, des déchets de bouteilles de gaz déposés par les utilisateurs dans le réseau de points de collecte mis en place ou abandonnées par les utilisateurs en déchèteries ;*

6° *Les conditions et exigences techniques de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets de bouteilles de gaz ;*

7° *Les objectifs en matière de taux de collecte et de taux de recyclage de ces déchets ;*

8° *Les actions en matière d'éco-conception, notamment afin de favoriser le réemploi et, à défaut, le recyclage des bouteilles de gaz qu'il a mises sur le marché ;*

9° *Les actions de communication et d'informations à mener, tant au niveau local qu'au niveau national, à destination des utilisateurs et des distributeurs de bouteilles de gaz, sur les modalités et lieux de reprise mis à leur disposition, et sur l'importance de rapporter les bouteilles de gaz dans ces lieux en vue de leur réemploi ;*

10° *L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement et de l'industrie un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public et les conditions dans lesquelles il est fait rapport à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.*

II. En cas d'inobservation des clauses du cahier des charges par le système approuvé, le ministre chargé de l'environnement, après consultation du ministre chargé de l'industrie, avise le titulaire des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, peut le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois.

A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans le délai imparti, les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie peuvent décider du retrait, provisoire ou définitif, de l'approbation par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours.

Version 1 du projet de décret pour consultation officielle

« Sous-section 5

« Collecte, enlèvement et traitement des bouteilles de gaz et des déchets de bouteilles de gaz

« Article D. 543-259. - Sont affichées sur les points de collecte séparée des bouteilles de gaz et des déchets de bouteilles de gaz destinées à un usage individuel, de manière visible, claire et précise, les informations destinées aux utilisateurs relatives à la nature des bouteilles et des déchets repris et aux précautions à prendre en matière de manutention et de transport. Les conteneurs ou autres dispositifs mis à la disposition des utilisateurs à cet effet sont mis en évidence et facilement accessibles dans des conditions préservant la sécurité des utilisateurs.

Les bouteilles de gaz et déchets de bouteilles de gaz ainsi collectés sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur tri, leur transport et leur traitement spécifique et de prévenir tout risque pour l'environnement et la santé humaine lié à cet entreposage.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, qui est publié au *Journal officiel* de la République française, précise, en tant que de besoin, les exigences à respecter pour cette collecte et cet enlèvement.

Les moyens mis en œuvre pour la collecte séparée, l'entreposage et l'enlèvement préviennent les risques associés aux bouteilles de gaz et déchets concernés, et assurent la sécurité des activités, des lieux et des personnes.

« Article D. 543-260 - I. - Le traitement des déchets de bouteilles de gaz est réalisé dans des installations exploitées conformément au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, tenant compte des meilleures techniques disponibles et respectant le principe de proximité afin que le traitement soit effectué le plus près possible des lieux où les déchets sont collectés.

II. - Ces déchets peuvent être traités dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Cette installation doit justifier que ses performances en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine sont équivalentes à celles mises en œuvre en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment tenant compte des meilleurs techniques disponibles.

« Sous-section 6

« Suivi de la filière

« Article D. 543-261 - I. Les metteurs sur le marché transmettent chaque année **avant le 31 mars** à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un tableau d'indicateurs qui comprend notamment, les quantités et caractéristiques des bouteilles de gaz mises sur le marché, la nature et la performance de la consigne ou du système de reprise mis en œuvre, les quantités de déchets de bouteilles de gaz collectées, les quantités de déchets traités et le taux de recyclage atteint ainsi que les données financières.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de l'élaboration et de la publication d'un rapport annuel de suivi et d'un tableau d'indicateurs sur la filière des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés et de gaz comprimés destinées à un usage individuel.

Version 1 du projet de décret pour consultation officielle

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, qui est publié au *Journal officiel* de la République française, précise la liste des indicateurs ainsi que les modalités de transmission.

II. Tout metteur sur le marché de bouteilles de gaz concerné destinées à un usage individuel tient à disposition des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux indicateurs susmentionnés transmis au cours des trois dernières années.

« Sous-section 6 « Sanctions administratives

« Article D. 543-262 - I.- En cas de non-respect par un metteur sur le marché de l'une des obligations suivantes :

- apposition d'un marquage sur les bouteilles de gaz destinées à un usage individuel, en application de l'article D. 543-255,
- mise en place d'une consigne ou d'un système de reprise équivalent, en application du I de l'article D. 543-256,

le ministre chargé de l'environnement l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de bouteilles de gaz concernées.

II. - En cas de non-respect par un metteur sur le marché de l'une des obligations suivantes :

- mise en place d'un numéro d'appel unique géré par un représentant des différents metteurs sur le marché, en application du V de l'article D. 543-255,
- élaboration et diffusion d'une communication commune à destination des utilisateurs de bouteilles de gaz, en application du VI de l'article D.543-255,
- transmission des indicateurs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, en application du 1^{er} alinéa du I de l'article D. 543-261,

le ministre chargé de l'environnement l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.

III.- En cas de non-respect par un acteur procédant à la collecte séparée des déchets de bouteilles de gaz destinées à un usage individuel, des dispositions prévues aux trois premiers

Version 1 du projet de décret pour consultation officielle

alinéa de l'article D. 543-259, le préfet de département, où est implanté l'opérateur de collecte concerné, l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet de département, où est implanté l'opérateur de collecte concerné, peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets collectés.

IV. Les décisions prises en application du présent article mentionnent le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions des articles 76 à 79 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en application au 1^{er} janvier 2012.

Article 3

I. - Le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1 du titre II de l'annexe, sont ajoutées **les dispositions suivantes** :

« **Décret n° du relatif à la consignation et au réemploi des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel et à la gestion des déchets qui en sont issus**

1	Approbation et retrait d'approbation des systèmes individuels de consigne ou de reprise des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel ainsi que de gestion des déchets issus de ces bouteilles. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.	Article D. 543-258 du code de l'environnement
---	--	---

»

II. - Le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au I du titre I^{er} de l'annexe, sont insérées, dans le Livre V, après la rubrique R. 543-207, les rubriques suivantes :

	Approbation et retrait d'approbation des systèmes	Article D. 543-258 du code
--	---	----------------------------

Version 1 du projet de décret pour consultation officielle

	individuels de consigne ou de reprise des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel ainsi que de gestion des déchets issus de ces bouteilles. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.	de l'environnement
--	--	--------------------

»

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :